



DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée, greffière de la Ville de Bécancour, que lors de la séance ordinaire du **lundi 4 décembre 2023 à 19 h**, qui se tiendra à l'hôtel de ville situé au 1295, avenue Nicolas-Perrot à Bécancour, les membres du conseil municipal statueront sur la demande de dérogation mineure suivante :

SECTEUR SAINTE-GERTRUDE

Lots 3 539 297, 3 539 299, 3 540 407, 6 428 011 et 6 428 013 du cadastre du Québec – Boulevard du Parc-Industriel (arrière) et rue des Frênes (arrière)

La demande de dérogation mineure vise à autoriser, en regard des lots 3 539 297, 3 539 299, 3 540 407, 6 428 011 et 6 428 013 du cadastre du Québec :

en premier lieu, le lotissement :

- du lot 3 539 299 du cadastre du Québec pour créer des lots, dont un pour avoir une superficie de 380 mètres carrés minimum au lieu de 400 mètres carrés et trois pour avoir une profondeur de terrain entre 17,7 et 20 mètres au lieu de 25 mètres minimum, le tout contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 85 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
- du lot 6 428 013 du cadastre du Québec pour créer des lots, dont deux pour avoir un frontage de terrain entre 7,7 et 9 mètres au lieu de 14 mètres minimum et un pour avoir une superficie entre 265 et 270 mètres carrés minimum au lieu de 400 mètres carrés, le tout contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 85 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
- du lot 3 539 297 du cadastre du Québec pour créer des lots, dont un pour avoir une profondeur de terrain entre 28,5 et 30 mètres au lieu de 30 mètres minimum, ceci contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 80 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
- d'îlots de terrains pour avoir une longueur entre 130 et 140 mètres au lieu du minimum de 140 mètres, ceci contrairement à ce que prescrit à l'article 4.3.2.2 du règlement de lotissement numéro 333;

en deuxième lieu, la construction :

- sur quatre des lots projetés situés dans la partie nord-est du lot 3 539 299 du cadastre du Québec, d'un bâtiment principal pour avoir une structure jumelée au lieu d'une structure isolée, une marge avant de 5 mètres minimum au lieu de 7 mètres, une marge latérale au mur mitoyen de 0 mètre au lieu de 2 mètres, une marge arrière d'un minimum de 3 mètres au lieu de 7 mètres et une largeur de la façade d'un minimum de 7,3 mètres au lieu de 8 mètres, le tout contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 85 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
- sur quatre des lots projetés situés dans la partie est du lot 6 428 013 du cadastre du Québec, d'un bâtiment principal pour avoir une structure contiguë au lieu d'une structure isolée, une marge latérale au mur mitoyen de 0 mètre au lieu de 2 mètres, des marges latérales totales aux murs mitoyens de 0 mètre au lieu de 4 mètres et une largeur de la façade d'un minimum de 7,3 mètres au lieu de 8 mètres, le tout contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 85 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
- sur trois des lots projetés situés dans la partie nord-est du lot 3 539 299 du cadastre du Québec, d'un escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée et d'une galerie pour avoir un empiètement maximal dans la marge avant de 4 mètres au lieu de 2 mètres, le tout contrairement à ce que prescrit aux paragraphes f) et g) de l'article 7.1.1.1 du règlement de zonage numéro 334 et d'un escalier et d'une galerie en cour latérale pour avoir un empiètement dans la marge arrière de plus de 2 mètres, le tout contrairement à ce que prescrit aux paragraphes e) et f) de l'article 7.1.1.3 du règlement de zonage numéro 334;
- sur les deux lots projetés situés sur le lot 3 539 297 du cadastre du Québec, d'un bâtiment principal bi ou trifamilial pour avoir une structure jumelée au lieu d'une structure isolée, ceci contrairement à ce que prescrit au feuillet numéro 80 de la cédule « B » du règlement de zonage numéro 334;
- sur deux des lots projetés situés au centre du lot 3 539 299 du cadastre du Québec et sur trois des lots projetés situés dans la partie est du lot 6 428 013 du cadastre du Québec, de bâtiments principaux pour avoir un mur avant qui n'est pas sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain, ceci contrairement à ce que prescrit à la terminologie de « mur avant » de l'article 1.2.6 du règlement de zonage numéro 334.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil, relativement à cette demande de dérogation mineure, lors de la séance du Conseil mentionnée au premier paragraphe.

Ville de Bécancour, le 15 novembre 2023.

M^e Isabelle Auger St-Yves
Greffière de la Ville